

Recommandations communes Groupe de travail CNA/CCS/OFAS

Chapitre / Branche: N° 3/2003 Date: 03.09.2003
Révision: 01.03.2014

Titre: **Calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA**

Calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA

Coordination des prétentions entre l'assurance responsabilité civile et les assurances sociales

Situation initiale

Le calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA s'applique en cas de concours d'une rente de l'AI et d'indemnités journalières d'une autre assurance sociale. Il remplace en particulier les dispositions prévues à l'ancien art. 40 LAA.

L'art. 69 LPGA n'est pas applicable en cas de concours d'une rente LAA et d'une rente de l'AVS/AI. Dans ce cas, il faut continuer à effectuer le calcul de la rente complémentaire selon les articles 20 al. 2 et 31 al. 3 LAA.

Conformément à l'art. 69 al. 2 LPGA, il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations sociales légalement dues dépassent, du fait de la réalisation du risque, à la fois le gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, les frais supplémentaires (FS) et les éventuelles diminutions de revenu subies par les proches (DRP). Dans ce cas, les prestations en espèces sont réduites du montant de la surindemnisation. Sont exceptées de toute réduction les rentes de l'AVS et de l'AI, de même que les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité (art. 69 al. 3 LPGA).

Les frais supplémentaires et les diminutions de revenu subies par les proches qui peuvent être pris en compte selon les assureurs LAA ainsi que les justifications requises sont décrits en détail dans la recommandation ad hoc 3/92 (texte révisé du 26.06.2013). Conformément à l'ancien art. 29 al. 1 OAM, il ne s'agit que des coûts en rapport avec le traitement et les soins qui ne sont pas couverts par l'assurance sociale.

Dans les cas de responsabilité civile, on admet que la personne lésée fera valoir les frais supplémentaires et les diminutions de revenu subies par des proches auprès de l'assureur responsabilité civile.

La question se pose donc de savoir:

- si l'assureur social peut aussi recourir contre l'assureur responsabilité civile pour ses prestations (indemnités journalières) visant à indemniser (au moins en partie) les frais supplémentaires et les diminutions de revenu subies par des proches;
- si la personne lésée doit accepter qu'on lui impute de telles prestations (et, le cas échéant, sur quels postes).

Recommandation

En accord avec l'Office fédéral des assurances sociales et la Suva, la Commission des chefs de sinistre (CCS) a émis les recommandations suivantes sur la manière de procéder:

1. Postes de dommage concordants

Outre le gain dont la personne lésée est présumée avoir été privée, les prestations des assurances sociales (par exemple, indemnités journalières LAA en concours avec une rente de l'AI) indemnisent, au moins en partie, les dommages résultant du traitement et des soins. Par conséquent, elles doivent être considérées comme concordant matériellement avec le poste de dommage du droit de la responsabilité civile «Dommages résultant du traitement et des soins», et ce jusqu'à concurrence des prestations supplémentaires.

2. Règlement par l'assureur responsabilité civile

Si la personne lésée fait valoir des frais supplémentaires ou des diminutions de revenu subies par des proches auprès de l'assurance responsabilité civile, celle-ci ne peut plus les indemniser que sous réserve des prétentions récursoires de l'assureur social. Si une assurance sociale est concernée, la subrogation porte sur toutes les prestations légales à verser par la suite.

Avant de connaître le calcul final de la surindemnisation à effectuer par les assurances sociales, l'assureur responsabilité civile versera au lésé, par mesure de précaution, uniquement des paiements partiels adaptés sous le titre «Dommages résultant du traitement et des soins», et ce afin d'éviter des paiements en double. La RC informera si possible l'assureur social du paiement de ce poste de dommage.

3. Réduction des indemnités journalières par l'assureur social

Si, dans des cas de recours, la personne lésée fait valoir des frais supplémentaires ou des diminutions de revenu subies par des proches auprès de l'assureur social, celui-ci s'informerera auprès de l'assurance responsabilité civile si et dans quelle mesure ces postes de dommage ont déjà été indemnisés, et ce avant de rendre sa décision quant à une éventuelle surindemnisation. Si l'assurance responsabilité civile parvient à prouver par écrit que l'indemnisation a déjà eu lieu, l'assurance sociale réduira les indemnités journalières en tenant compte des prestations fournies par l'assurance responsabilité civile et veillera à éviter tout paiement en double.

La jurisprudence nous montrera si et dans quelle mesure le Tribunal fédéral reconnaîtra à l'avenir l'interdiction de surindemnisation si l'on tient compte des prestations fournies par les assurances responsabilité civile.

4. Exemple de calcul

L'exemple suivant, qui comporte des chiffres fictifs, illustre les informations ci-dessus:

a) Calcul de la surindemnisation

Rente AI	40	Perte de gain	100
IJ LAA	80	Frais supplémentaires (FS)	10
<u>Total</u>	<u>120</u>	<u>Diminution de revenu proches (DRP)</u>	<u>10</u>
		<u>Total</u>	<u>120</u>

Pas de réduction des indemnités journalières LAA (art. 69 al. 2 LPGA). Sans prise en compte des FS et des DRP, les indemnités journalières LAA auraient dû être réduites de 20 pour tomber à 60.

b) Prétentions en dommages-intérêts

Responsabilité civile:

Dommege économique	100
<u>Dommege pour frais de soins</u>	<u>30</u>
<u>Total</u>	<u>130</u>

Assurance sociale:

Rente AI	40
<u>IJ LAA</u>	<u>80</u>
<u>Total</u>	<u>120</u>

Les prétentions directes sont-elles de 10 ou de 30 ?

Les assureurs sociaux engagent une action récursoire à hauteur de 100 pour le poste «Dommege économique» et à hauteur de 20 pour le poste «Dommege résultant du traitement et des soins».

En application des recommandations précitées, la personne lésée doit se laisser imputer les indemnités journalières LAA à hauteur de 20 sur le poste «Dommege pour frais de soins». Les prétentions directes s'élèvent donc à 10.

L'assureur-accidents recourt à hauteur de 60 (100 sous déduction de la rente AI de 40) pour la perte de gain et de 20 pour le poste «Dommege résultant du traitement et des soins», l'AI à hauteur de 40 pour la perte de gain*.

c) Responsabilité partielle / Droit préférentiel

En cas de responsabilité partielle (quote-part de responsabilité : 50 %), les conséquences sont les suivantes :

<u>Perte de gain</u>	100	<u>Dommege pour frais de soins</u>	30
Prétentions en dommages-intérêts	50	Prétentions en dommages-intérêts	15
Prétentions directes	0	Prétentions directes	10
Prétentions récursoires ass. soc.	50	Prétentions récursoires ass. soc.	5
Part AA : 60/100 de 50 =	30	Part AA:	5
Part AI* : 40/100 de 50 =	20	Part AI*:	0
La personne lésée perçoit :		La personne lésée perçoit :	
de l'AI/AA pour perte de gain	100	de l'ass. soc. pour FS et DRP	20
de la RC pour perte de gain	0	de la RC pour le dommege pour	
<u>Total</u>	<u>100</u>	<u>frais de soins</u>	<u>10</u>
		<u>Total</u>	<u>30</u>

* En matière de répartition entre l'AI et l'AA, les prestations de l'AI (40/120) sont prises en compte dans leur intégralité dans la perte de gain (100), car une réduction selon l'art. 69 al. 3 LPGA ne concerne que les prestations LAA. Au lieu d'une réduction, les IJ LAA excédentaires (20/120) sont prises en compte dans le dommege pour frais de soins. Comme la part AI a déjà été prise en compte intégralement dans la perte de gain, il n'y a pas lieu de l'appliquer une seconde fois au dommege pour frais de soins dans la répartition interne entre les assureurs sociaux.